



République Française

ARRETE N° 2025-202

**Portant sur la réglementation temporaire de la circulation
En agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire le stationnement et la circulation sur une partie (les abords immédiats du chantiers) de la place du Champ de Foire 17270 Montguyon, en raison de travaux pose d'entourage d'arbres, réalisés par l'entreprise **BASTERE Frères du 30 octobre 2025 au 14 novembre 2025 SAUF LES JOURS DE MARCHES (MERCREDI et SAMEDI MATIN DE 6h à 14h)**,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking en béton lavé de la place du Champ de Foire **SAUF LES JOURS DE MARCHES (MERCREDI et SAMEDI MATIN DE 6h à 14h) et sur une partie (les abords immédiats du chantiers) de place du Champ de Foire.**

L'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de mettre en place un panneau indiquant aux piétons l'obligation de changer de trottoir si le chantier l'impose.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire, et réglementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le trottoir et la chaussée seront remis dans leur état initial, les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue et des trottoirs.
Les travaux ne pourront pas s'exécuter les mercredis de marché.

ARTICLE 3

Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

AR Prefecture

017-211702410-20251027-A202510202-AR
Reçu le 27/10/2025

ARTICLE 4 Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 27 octobre 2025

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

